

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2015

PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ET CRIME D'INDIGNITÉ NATIONALE - (N° 2570)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

Mme Chapdelaine et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pense-t-on vraiment que des gens qui haïssent la République et de ses valeurs se sentiront « punis » ou vont hésiter à agir parce qu'ils risquent d'être déchu de leurs droits civiques et frappé d'indignité nationale ? Non. Comme le dit très bien le rapport d'information de Jean-Jacques Urvoas : « Sur le plan de la prévention dissuasive, il y a fort à parier que la crainte d'être frappé de dégradation civique ne détourne pas efficacement les terroristes de la préparation de leurs actes. A rebours même de l'effet recherché, cette nouvelle incrimination pourrait alimenter la « martyrologie djihadiste » et être vécue comme une confirmation glorieuse de la non-appartenance à la communauté nationale, servant la cause terroriste plutôt que la capacité de la République à lutter contre de tels individus. »

De plus, avec l'arsenal pénal de répression du terrorisme nous disposons de nombreux outils. Est-il nécessaire de créer des peines d'exception ? Encore une fois, le rapport de Jean Jacques Urvoas l'exprime parfaitement : « J'invite donc à éviter toute tentative de développement d'un « droit pénal de l'ennemi » ou d'un droit pénal d'exception au nom de la lutte contre le terrorisme et le djihadisme. L'arsenal pénal dont nous disposons semble suffisamment étoffé pour réprimer avec une extrême sévérité les terroristes. La meilleure réponse est de redonner de la force à l'idéal républicain, de réaffirmer la valeur de notre droit en punissant leurs crimes avec les outils de droit pénal commun. »

Pour toutes ces raisons le groupe SRC propose de ne pas réintroduire le crime d'indignité nationale dans notre droit et donc de supprimer l'article 2.